

## Sur la recevabilité des associations environnementales suite à la loi Pinel

Aux termes de l'article L 752-17 du code du commerce, dans sa rédaction issue de la loi Pinel: "(...) le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (...) A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire."

Cela signifie-t-il que les associations de défense de l'environnement sont privées de toute possibilité de recours contre les permis de construire en tant qu'ils tiennent lieu d'autorisation d'exploitation commerciale? Pas nécessairement. L'article L 752-17 ne leur permet pas de saisir la CNAC. Ce qui ne saurait les priver de la possibilité de former un recours directement devant le juge administratif compétent ( en l'occurrence la CAA ). Il semble, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat ( CE n° 278 220 10 mars 2006 ), qu'une association de défense de l'environnement serait recevable à attaquer directement devant la CAA le permis de construire en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dans les conditions de droit commun ( c'est à dire sous réserve de justifier, de par ses statuts, d'un intérêt à agir ).